

Proposition du Comité scientifique¹ de la Fédération Française des Dys-19 juin 2025

À propos des interventions de professionnels de santé dans les écoles et établissements publics locaux d'enseignement

Contexte

Parmi les douze mesures annoncées lors de la Conférence nationale du handicap du 27 avril 2023 pour améliorer la scolarité des enfants en situation de handicap, figure l'autorisation de l'intervention de professionnels de santé dans les établissements scolaires. Cette mesure vise à « créer les conditions permettant la coopération et l'intervention des ergothérapeutes, psychologues, orthophonistes... » dans l'école. Elle s'inscrit dans la stratégie de la délégation interministérielle aux troubles du neurodéveloppement (2023-2027).

Deux ans après ces annonces, aucun texte réglementaire n'a été publié. Sur le terrain, des résistances et réticences persistent, au détriment du parcours de vie des élèves concernés, notamment ceux présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA ou troubles Dys)².

À la demande des familles concernées, le comité scientifique de la FFDys souhaite interpeller les ministères de l'Éducation nationale, de la Santé, ainsi que celui en charge du Handicap et de l'Autonomie, ainsi que la délégation interministérielle TND, sur l'urgence d'un cadre clair et opérationnel pour permettre l'intervention de professionnels de santé dans les écoles, collèges et lycées publics.

1. Un cadre législatif et réglementaire existant... mais conditionnel

À ce jour, plusieurs textes encadrent ces interventions :

- L'article D.351-5 du Code de l'éducation ;

¹ <https://www.ffdys.com/composition-du-comite-scientifique/>

² https://www.ffdys.com/wp-content/uploads/2022/01/Comite_Scientifique_FFDYS_211215.pdf

- L'article D.312-10-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

- La circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016.

Ils prévoient notamment que :

- Toute intervention d'un professionnel de santé libéral dans un établissement scolaire public nécessite une demande écrite des titulaires de l'autorité parentale, adressée au chef d'établissement. Cette demande peut s'accompagner de l'avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de l'école inclusive et du médecin conseiller technique de la DSDEN.

- De telles interventions ne peuvent se faire que si elles sont notifiées par la MDPH et mentionnées dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS).

- Une convention spécifique est alors requise. Le temps scolaire de l'élève doit articuler priorités éducatives et besoins de soins.

Des dispositifs complémentaires existent :

- La circulaire du 31 juillet 2019 mobilise les ARS pour favoriser les interventions de professionnels de santé en cas de violences scolaires.

- Les Dispositifs d'autorégulation (DAR, 2023) et les Équipes mobiles d'appui à la scolarisation (EMAS, 2020) permettent des interventions directes en classe ou en appui aux équipes.

- La circulaire du 3 juillet 2024 relative au déploiement des Pôles d'appui à la scolarité (PAS) ouvre la voie à un accompagnement plus souple des élèves à besoins éducatifs particuliers, sans se substituer aux MDPH.

À noter : les établissements privés sous et hors contrat disposent d'une marge de manœuvre plus large pour organiser ces interventions.

2. Des disparités de pratiques contraires à l'équité scolaire

Malgré l'existence d'un cadre juridique, les pratiques varient fortement selon les territoires.

Parmi les difficultés remontées par les familles :

- Des interprétations divergentes par les MDPH sur la reconnaissance du handicap dans les cas de TSA, entraînant des inégalités d'accès au PPS ;

- Les élèves disposant d'un PAP (Plan d'accompagnement personnalisé) ne sont pas concernés par les textes actuels, ce qui crée une forme d'exclusion ;
- Certains professionnels libéraux acceptent d'intervenir à l'école moyennant des honoraires majorés (frais de déplacement non remboursés), ce qui crée un obstacle financier pour de nombreuses familles ;
- Des chefs d'établissement refusent parfois les interventions, invoquant la neutralité commerciale ou la spécialisation de leur mission éducative ;
- Certains responsables de l'Éducation nationale considèrent que l'ensemble des besoins liés aux TSA doivent être couverts exclusivement par les ressources internes à l'école ;
- Certains professionnels refusent d'intervenir en dehors de leur cabinet ou du domicile de l'élève ;
- Des projets de recherche-action sont parfois bloqués, malgré la loi de 2019 sur « l'école de la confiance » qui autorise l'expérimentation ;
- Une inégalité persistante entre les établissements publics et privés, inacceptable d'un point de vue démocratique.

3. Une nécessité urgente de clarification et d'incitation

Ces constats révèlent non seulement des divergences d'interprétation juridique, mais aussi des représentations socio-professionnelles divergentes, parfois empreintes de défiance entre les institutions.

Il apparaît donc urgent de :

- ▶ Dès la rentrée 2025-2026 :
 - Clarifier sans délai les possibilités d'intervention de professionnels de santé dans les établissements publics, y compris pour les élèves bénéficiant d'un PAP ;
 - Permettre, selon les besoins et les projets personnalisés, des interventions :
 - En co-intervention dans la classe ;
 - En petit groupe ou en individuel hors classe, dans des salles dédiées ;

- En lien avec les pôles d'appui à la scolarité ou les MDPH.

▶ À moyen terme :

- Introduire des amendements législatifs (et par la suite un cadre réglementaire clair), en cohérence avec les orientations du CNP d'avril 2023, pour :

1. Alléger les procédures : permettre l'intervention de professionnels de santé pour les élèves diagnostiqués (par un médecin assermenté ou un centre de référence agréé), sans attendre la reconnaissance de handicap ou l'élaboration d'un PPS ;

2. Adapter la tarification : prévoir une compensation des frais de déplacement et du temps de trajet pour les professionnels de santé ;

3. Soutenir la recherche : encourager les projets collaboratifs (EN, santé, familles, collectivités) via la délégation interministérielle TND ;

4. Former les acteurs : intégrer ces modalités d'intervention dans la formation initiale et continue des professionnels de santé et d'éducation.

Conclusion

Ces propositions s'inscrivent dans une volonté forte de coopération entre l'Éducation nationale et le secteur de la santé, indispensable face aux défis posés par les TSLA.

L'accessibilité à des soins adaptés dans le cadre scolaire ne doit pas être considérée comme une option, mais comme une nécessité.

D'autres pays — Belgique, Suisse, Canada — ont déjà intégré cette réalité dans leurs pratiques éducatives. Il est temps que la France facilite également ces interventions, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.